

Original



Publication dans la
Feuille Officielle cantonale
le 14.11.2007. Page 1228/85....

Arrêté concernant la circulation routière

(du 24 octobre 2007)

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la requête des propriétaires du 29 octobre 2004;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

arrête :

Article premier,-

Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé n°8492 cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété de la Communauté héréditaire Hoirie Rubeli Maurice André successeur à Neuchâtel, (signe 2.50, O.S.R.), plus plaque complémentaire « Excepté locataires des cases et garages » au devant de l'immeuble n°64 de la rue des Parcs.

Art. 2.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 24 octobre 2007

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le vice-président,

Pascal Sandoz

Le chancelier,

Rémy Voirol

Décision . approuvé ce jour

Neuchâtel, le 5 novembre 2007

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal

N. Merlotti
Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.